



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4822

Texte de la question

M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'appel interjete par l'Etat des decisions juridictionnelles relatives aux anciens combattants. La circulaire du Premier ministre no 3393/SG du 13 aout 1988 parue au Journal officiel du 15 octobre 1988, enjoint, en effet, aux ministres et secretaires d'Etat de n'interjeter appel des decisions juridictionnelles favorables aux administres qu'a bon escient et d'une maniere non systematique. Or, les commissaires du Gouvernement pres des juridictions des pensions proposent encore systematiquement de faire appel devant les cours regionales des pensions des jugements des tribunaux departementaux des pensions, ce que l'administration centrale approuve et confirme non moins systematiquement. Face a cela, il serait souhaitable que des instructions precises soient adressees aux directeurs interdepartementaux et aux commissaires du Gouvernement afin que la proposition d'appel intervienne seulement dans les affaires ou l'Etat est sur d'etre gagnant en appel ou dans celles ou il y a un risque pour les interets materiels et moraux de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il compte prendre et qui permettraient enfin d'allegier des procedures judiciaires si souvent longues et lourdes.

Texte de la réponse

La circulaire du Premier ministre no 3393/SG du 13 octobre 1988 relative au respect des decisions du juge administratif a ete diffusee a tous les services du ministere, et notamment a ceux qui sont charges de suivre les procedures contentieuses en matiere de pensions d'invalidite. Il est precise que les appels et recours en cassation ne sont decides qu'apres plusieurs controles, tant medicaux qu'administratifs, et dans le souci conjoint du respect des droit des ressortissants et des interets de l'Etat. D'ailleurs, le taux eleve de reussite des appels (77 p. 100) et pourvois en cassation (89 p. 100) de l'Etat demontrent l'utilite et la pertinence de ces recours. S'il existe une lenteur dans le fonctionnement des tribunaux et des cours, elle est due en grande partie a la complexite de la legislation des pensions dont l'application souleve souvent des problemes exigeant le recours a des expertises. Une acceleration de la procedure ne semble pouvoir etre trouvee que dans une meilleure information des ressortissants. De meme, l'allongement des delais de jugement de certaines a pour origine le volume d'affaires tres restreint porte devant certains tribunaux departementaux des pensions, ce qui conduit ces derniers a espacer leurs audiences, retardant ainsi le jugement de dossiers dont l'instruction est achevee. Ce dernier probleme, dont la solution supposerait une refonte de la carte des tribunaux departementaux, releve de la chancellerie.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4822

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 1993, page 2388

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4246